

- b) on a jugé que les programmes d'aide économique mis en oeuvre par le gouvernement canadien constituaient des subventions commerciales, sans établir s'ils étaient généralement offerts à tous les Canadiens ou destinés précisément au secteur de la pêche, ou encore s'ils influaient sur le niveau des exportations;
- c) on a jugé que les importations en provenance du Canada faisaient du tort à l'industrie américaine sans tenir compte du fait que des facteurs beaucoup plus graves, comme la diminution des ressources disponibles aux États-Unis, étaient au coeur des problèmes de l'industrie américaine de la pêche.

Le Canada a aussi protesté contre l'imposition de droits antidumping sur sa morue salée en 1985. Il a fait valoir que l'industrie américaine de la morue salée n'était pas suffisamment importante pour être touchée par ces importations. Le nouveau mécanisme de règlement des différends par un groupe binational permettra l'examen et la révision éventuelle des décisions prises dans des cas de ce genre, ainsi que la correction des erreurs relatives à l'application des lois américaines sur le commerce.

Le Canada a réussi à faire en sorte que les programmes sociaux et d'aide au développement régional ne soient pas touchés par l'Accord. Le gouvernement a donc toujours la même latitude pour appliquer dans tout le pays les programmes d'aide de la Planification de l'emploi et le Régime d'assurance-chômage.

Les deux pays ont accepté de négocier d'ici à 1996 la mise en place d'un nouveau train de règles visant à empêcher les pratiques déloyales au niveau de l'établissement des prix et de l'octroi des subventions gouvernementales.

Restrictions quantitatives

Le Canada et les États-Unis ont convenu de ne pas imposer de restrictions quantitatives aux échanges, sauf aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Si l'une des parties prend des mesures en invoquant l'insuffisance de l'offre ou la conservation, des licences d'exportation doivent être délivrées jusqu'à concurrence de la proportion de la production traditionnellement exportée vers l'autre partie. Cette proportion traditionnelle sera calculée sur une période antérieure convenue ou, faute d'entente, sur les trois années précédentes.

Compte tenu du rôle joué par la pêche dans les provinces de l'Atlantique et au Québec, l'Accord fait une exception pour la réglementation provinciale de la côte est, qui limite les expéditions de poisson non transformé. Ces règles ne pourront être contestées en vertu de l'Accord.

Il n'a pas été possible d'obtenir des États-Unis qu'ils fassent aussi une exception pour la réglementation fédérale concernant l'exportation de poisson non transformé de la Colombie-Britannique, car cette question était examinée par un comité du GATT. Maintenant que le comité a remis son rapport, le Canada s'efforce de régler bilatéralement cette question avec les États-Unis dans le cadre du GATT. L'Accord ne fait aucune mention des lois et règlements de la Colombie-Britannique touchant les exportations de poisson non transformé. Le gouvernement est déterminé à protéger les intérêts de l'industrie de la pêche de la Colombie-Britannique et il continuera à consulter l'industrie et la province sur tous les aspects de la question.